

BGE 31 II 46

Bundesgericht (BGE), 1905-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_46

FR: ATF 31 II 46

IT: DTF 31 II 46

Volltext

46 Civilrechtspßege. 7. Arret du 9 mars 1905, dans la cause Favre, dem. el rec., conlre Bura freres, der. el int. Valeur du litige, art. 59 OJF, - notamment dans les cas de- reserve d~ recti~cation ulter~eur du jugement, art. 8 loi resp. fahr. - SIMulatIOn d'un aCCIdent de travail. Constatations de- fait de l'instance cantonale. Par demande en date du 26 mai 1904, Celestin Favre, ma- n<IIUvre a Neuchä.tel, a coneIu a ce qu'il plaise au Tribunal de N euchä.tel declarer bien fondee l'action intentee par le demandeur aux freres Joseph-Antoine et Arthur-Leon Bura societe en nom collectif, entrepreneurs a N euchä.tel, et e; consequence 1° condamner les defendeurs a payer au deman- deur la somme de 157 fr. 50, montant du salaire du au de- mandeur po ur 45 jours ouvriers chOMes a l'Hopital de Ia Providence, et sous reserve de la conclusion rapportee ci- apres sous chiffre 4; 2° condamner les defendeurs a payer au demandeur la somme de 64 fr. 50 a titre de rembourse- ment des frais de traitement medical a ce jour i 3° con- damner les defendeurs a payer au demandeur Ia somme de 1000 fr., ou ce que justice connaitra, pour invalidite perma- nente ; 4 0 en application de l'art. 8 de la loi federale sur la. responsabilite du 25 juin 1881, reserver au profit du deman- deur l'allocation d'une somme plus elevee pour le cas d'une aggravation notable de l'etat de sante de Celestin Favre. A l'appui de ces conclusions, le demandeur allaguait en substance ce qui suit: Le demandeur, engage par les defendeurs en qualite de manreuvre a raison de 3 fr. 50 par jour, etait occupe a Va- langin, pour le compte des dits defendeurs, aux travaux d'une tranchee, 10rsqu'il fut victime d'un accident le 17 mars 1904 au matin; en conduisant une brouette de materiaux, il a glisse et s'est fait une distorsion du genou. Favre fut soigne a l'hO- pital de Ia Providence a Neuchatel, pendant 53 jours (du 26 mars au 9 mai); son incapacite de travail a dure ainsi 45 jours ouvriers. Le 1-1 mai, Favre a voulu reprendre sa. IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 7. 47 besogne au chantier Bura, mais il dut bientOt cesser tout travail ; le genou malade enfla de nouveau et la lesion parut s'aggraver. 11 resulte de cette circonstance, pour le deman- deur, une nouvelle incapacite de travail, et peut-etre une in- validite permanente i les consequences de la blessure ne peu- vent ainsi encore etre exactement appreciees. Les employeurs ont refuse a Favre, lequel est aga de 26 ans et soutient sa famille, le paiement de son salaire pendant son sejour a l'hOpital. En droit, le demandeur invoquait les lois sur la responsabilite civile des fabricants des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, notamment les art. 6 et 8 de la premiere de ces lois. Dans leur reponse, les defendeurs ont conclu au rejet de la demande. 11s faisaient valoir, en resume, les considerations ci-apres: L'arrivee de Celestin Favre avait ete signalee vers le 10 mars 1904 aux ouvriers du chantier Bura par un nomme Cornu, qui ajouta «Celestin ne travaillera pas longtemps, il preparera vi te le coup de l'assurance ». Favre fut embaucM par les defendeurs le 14 mars et en effet, apres avoir tra- vaille denx jours, il se pretendit victime de l'acident susin- dique. Bura freres affirment que C. Favre n'a pas ete vic- time d'un accident le 17 mars 1904, mais qu'il s'est volon- tairement blesse le genou droit dans le seul but d'obtenir

de ses patrons une indemnité, que ceux-ci ne lui doivent, dans ces circonstances, à aucun point de vue. Le demandeur était d'ailleurs coutumier du fait de simulation d'accidents; à Vevey, en 1902, il avait déjà simulé une blessure à la main droite, simulation qui fut dévoilée par les rapports des Drs Roux, Weith et Mercanton. Dans son rapport d'expertise sur le prétendu accident survenu au demandeur alors qu'il travaillait au service des défendeurs, le Dr Matthey conclut en ces termes: Je crois que la lésion pour laquelle Favre a été en traitement peut sans doute être le résultat d'une contusion provenant de coups qu'il se serait volontairement donnés, ou fait donner, que d'une distorsion, dont personne n'a été témoin. En tout cas il n'est pas resté un symptôme quelconque d'arthrite du genou (épaississement de la capsule, limitation des mouvements, diffusion de l'articulation, atrophie de la musculature). Par jugement du 9 novembre 1904, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée. Ce jugement, après avoir relaté les faits articulés par les parties, et résumés plus haut, constate en outre ce qui suit: En réalité Favre ne fut victime d'aucun accident, et il s'est soumis lui-même à certaines pratiques pour se blesser et faire croire à un accident. Le témoin Wenger rapporte les faits comme suit: . . . « Je n'ai pas vu Favre manœuvrer; Cornu, qui sortait le bois avec lui, m'a raconté que Favre avait fait le coup avec une petite baguette, que j'ai vue de mes propres yeux. Cornu m'a dit que lui serait plus malin, qu'au lieu de se blesser le genou il se blesserait le coude. Cornu entourait le genou de Favre avec un mouchoir mouillé et ensuite frappait avec la baguette. Quand le genou descelait, Favre recommençait: » Le témoin Luthi rapporte les mêmes faits comme suit: « Il y avait 7 ou 8 jours que Favre était arrivé, et j'ai remarqué qu'un soir, où il était en l'ouvrage de Cornu et de Wenger, il avait le genou entouré d'un mouchoir. J'ai vu Stéphane Cornu frapper sur le genou en question de Favre avec un petit morceau de bois. Quelques jours plus tard Cornu a pratiqué de la même manière avec le coude gauche. » A la question « N'avez-vous pas constaté que plusieurs fois de suite Favre a continué cette manœuvre ? », le témoin a répondu affirmativement à diverses reprises. Le même témoin a en outre répondu affirmativement aux deux questions suivantes: 1. « Le soir même où Favre dit avoir glissé, n'est-il pas vrai qu'il a pratiqué la même manœuvre en disant: « avec Dieu les médecins n'y voient goutte » et 2. « Favre ne disait-il pas aussi: « Il suffit de pratiquer; on recommence toujours, Dieu reste en place; le poignard arrive et Dieu y est ? » Personne n'a été témoin du prétendu accident; les seuls renseignements fournis par le dossier à cet égard résultent de la déposition du témoin Schneeberger, qui dit: « Favre menait une brochette; il est revenu à vide; il boitait; nous IV. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 7. 49. Nous avons demandé ce qu'il s'était fait, et il nous a répondu qu'il avait glissé et qu'il avait tapé son genou contre la brouette. Il nous a fait voir le genou, qui était enflé et noir à une place. Le contremaître Im a dit d'aller chez le patron, ce qu'il a fait. » En droit, le Tribunal cantonal s'est borné à constater qu'il est établi, dans l'espèce, que le demandeur n'a pas été victime d'un accident de travail, mais que, voulant échapper aux dépens de ses patrons ou de la Compagnie d'assurance, il a voulu faire croire à un accident par une blessure qu'il s'est volontairement faite ou faite.

C'est contre ce jugement que Favre a recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral. Il reprend les conclusions de sa demande. Dans sa plaidoirie de ce jour, le représentant de la partie intimée a conclu au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Le montant total des diverses sommes réclamées par le demandeur est inférieur à 2000 fr., si l'on fait abstraction de la conclusion par laquelle le dit demandeur déclare se réserver, en application de l'art. 8 de la loi fédérale sur la responsabilité du 25 juin 1881, l'allocation d'une somme plus élevée pour le cas d'une aggravation notable dans son état de

sante. 11 y a lieu toutefois d'admettre, conformément a la jurisprudence precedente du Tribunal federal, a laquelle rarrret Chauffiet c. Maschinenbaugesellschaft Basel (Rec. off. XXVII, 2, p. 655, consid. 2) avait deroge, la competence du dit Tribunal pour entrer en matiere sur le recours. En effet, bien que la valeur representee par une semblable reserve n'ait pas eta indiquee en chiffres precis, et qu'elle ne puisse pas etre d'ores et deja supputee avec exactitude, il est certainement admissible que la reclamation ulterieure, dont le recourant a voulu s'assurer la possibilite en formulant la reserve susmentionnee, pourrait, ajoutee au montant des conclusions exprimees en chiffres dans la demande, atteindre ou depasser la somme necessaire, aux termes de l'art. 59 OJF pour permettre de recourir en reforme devant le Tribunal de XXXI, 2. - 1905 ~

50 Civilrechtsptlege. ceans (voir entre autres arret du Tribunal federal dans la cause Bruhin c. Rietmann, Rec. off. XVI, p. 350, consid. 2). Dans cette situation, le Tribunal federal ne saurait repudier sa competence dans la contestation actuelle, ni admettre que, dans les circonstances de la cause, les dispositions des art. 53, 63, chiff. 10 et 67, al. 3 OJF, - lesquels statuent que la valeur de l'objet litigieux et le maximum de la somme reclamee doivent etre indiques dans la demande, - puissent avoir pour effet de priver le demandeur de son droit da recours. 2. - Abordant le fond du litige, il y a lieu, en presence des faits patents de simulation constates a la charge du sieur Favre, de debouter celui-ci purement et simplement des fins de sa demande, et des conclusions de son recours. Ainsi qua le fait justement observer le jugement cantonal, la responsabilite des patrons n'est encourue, a teneur des lois fedarales sur la responsabilite civile, que pour les accidents survenus a leurs ouvriers pendant l'exercice de leur activite professionnelle. Or, dans l'espece, non seulement il n'a nullement. eta etabli que le demandeur ait ete victime d'un accident da travail, mais il a ete, bien au contraire, prouve a l'evidence que les blessures, a la suite desquelles le sieur Favre a du subir un traitement medical, etaient le resultat des propres manœuvres de la victime, executees ou provoquees dans le but dolosif d'extorquer des indemnites aux defendeurs. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchatel, le 9 novembre 1904~ ast mainten. mergl. au~ 9Cr.4. V. Obligationenrecht. No 8. 51 V. Obligationenrecht. - Code des obligations. 8. ~rlriJ uom 28. ~4UU4t 1905 in 6'a~en ~tuuuet, ~en. u. ~er. jtl, gegen ~eobot ~teq ~44f"Jtlet, str. u. 18er. • ~efl.

Konkurrenzverbot zwischen Dienstherrn u. Dienstnehmer untlrr Konventionalstrafe. Kündigung des alten Vertrages u. Abschluss eines neuen Vertrages mit andern Bestimmungen betrl. Saltir; Fortdauer des Konkurrenzverbotes I. ~. :Dur~ Urteil \)om 21. üftober 1904 ~ilt ba~ ~anbe(~. gen~t be~ .!t(Inton~ ,8üridj bie jtlage im eingetragten ~etrage \)on 5000 {Yr. nebft 5 % .Bin~ feit 14. smäq 1904 qutge~ei~en. . B: @~gen btfe~ UrtetI ~ilt ber ~effagte redjt3citig uno form. mfJttg bte ~erufun!1 an bil~ ~unoe~geri~t ergriffen mit bem ~ntril~ auf ~uf~e~ung be~ Urteil§ uno ~bmeifung bel' !.trage. C. "sn bel' ~cuttgen mer~anblun9 bor ~unoe~geri~t ~at ber mertreter oe§ ~et{ilgten 6'cf)u~ oer ~erufung beantragt. :Der mertreter ber jt{ägerin ~ilt ~bUleifung berfelben unb ~eftätigung bCß angefo~tenen Urtei~ beantragt. ~il~ 18unbe~geri~t 3ie~t in &rmägung: 1. ~m 1. ,Juli 1895 fam 3Ulifdjen bem lj(e~tß)orgänger ber ~liig~rin a{~ :Dienft~errn uno bem ~ef{agten a{~ :Dienftne~mer rur bte :Dauer \)on 6 j(19t:en, \)om'Eertragßil6f~luf3 gere~net ein f.~riftHdjer ~{nfteaugß)ertr(lg 3u 6'tanbe, Ulobei ber ~ef{(lgt; fi~ tür ~en~ {Yaa f~im~ ~n~tritte~ \)er~f!i~tete, "auf bie :Dauer bon 3Ulet .0a~ren tu tein .!tonfnrrenagef~äft ber 6~Ulei3 ober be~ &lfa~e~ überautreten, nodj ein foIdje~ feIbft au grunben bei ei~er .!tonllentionalfirafe bon 5000 ~r., Uleldjeer tm {yaUe' ,8u. Ultber~anbeln~ oem S)aufe

:t~eobor ~ier3 an aa~{en ~atll (~rrt. 6). 6e~ß smoncde \)or ~blauf be~ mertrageß foUten
ficf) bie .!tontra: 9:nten bariiber \)erftänoigen, ob berfe{6e "crneuertll werbe ober mdjt (~rt.
5). Wät 6~reihen bom 25. ~{uguft 1900 fünbigte ber ~etfa9te

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.